C'est un principe admis que le crime n'existe que dans la volonté de faire le mal. *Actus non facit reum nisi mens sit rea·* Mais en loi chacun est présumé avoir l'intention, que son acte comporte *primâ facie*, sans qu'il lui soit permis de lui donner une signiûcation contraire. " Car tous ceux qui, agissent sans raison, ne sont pas toujours tout à fait dépourvus de raison." D'ailleurs, la loi ne tient compte que de l'intention et non du motif.

L'essence du murder est la volonté homicide. Mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention actuelle d'ôter la vie à la victime. Celui-là est coupable de murder, dit Hawkins, qui, attentant à la vie de son frère, montre une férocité égale à celle de la bête sauvage et se pose en ennemi du genre humain. De même encore, lorsque le coupable a frappé une autre personne que celle qu'il voulait frapper, il y a murder, bien que la personne homicidée ne soit pas celle, que le meurtrier avait l'intention de tuer.

Dans le droit criminel, on divise les crimes en félonie et en délit, et les actions sont mauvaises en elles-mêmes (intrinséquement), *malum in se*, ou bien elles ne sont mauvaises, que parce qu'elles sont en contradiction avec quelques lois positives d'administration ou autres, *malum prohibitum*. Si quelqu'un, en voulant commettre une félonie, occasionne accidentellement la mort d'autrui, il est coupable de murder, mais s'il n'avait en vue qu'un délit, on distingue. Si les moyens employés pour y arriver sont proportionnés au but, l'homicide involontaire est manslaughter, sinon il y a murder.

La même règle s'applique aux actions *mala in se*, et à celles qui sont *mala prohibita*. Ainsi, lorsque le meurtrier tue celui qu'il n'avait qu'intention de blesser, il commet le crime de murder, mais il n'y a que manslaughter lorsqu'un chasseur, dans un temps prohibé, au lieu d'abattre un gibier, tue accidentellement son compagnon.

Le manslaughter, ai-je dit plus haut, est l'homicide illégal commis sans intention. Mais il y a souvent peu de différence, entre une volonté arrêtée d'ôter la vie, et une négligence coupable, qui ne s'inquiète pas que la mort soit la suite d'un acte illégal. Ainsi, lorsque, dans l'exécution d'un acte illégal, il y a une intention malicieuse, même générale, et que contre la volonté du coupable, une mort inattendue en est le résultat, l'homicide est murder, mais lorsque l'acte illégal qui occasionne la mort d'autrui, est fait, même imprudemment, sans intention malicieuse, l'homicide est manslaughter.

A ce sujet, Bishop, vol. 2, p. , pose cette règle génerale. Si,